

- b) lieu d'origine;
- c) nombre et type d'animaux concernés par la lettre de voiture, la note de service ou le certificat;
- d) le but du transport;
- e) la destination des animaux.

Les bovins provenant de troupeaux réputés atteints de brucellose dans une région et les bovins provenant de troupeaux d'état sanitaire inconnu dans une région non certifiée, lorsqu'ils sont accompagnés d'un permis d'expédition selon la définition donnée à l'alinéa 78.1(r), titre 9, Code des règlements fédéraux, peuvent entrer directement dans un abattoir sous inspection fédérale ou bénéficiant d'une approbation particulière telle que définie ci-dessous, ou dans un parc d'engraissement de quarantaine approuvé. Les bovins provenant d'un parc d'engraissement de quarantaine approuvé peuvent être envoyés, avec un permis d'expédition donnant une identification individuelle, vers un marché approuvé pour y être vendus pour abattage immédiat.

TOUTES LES ÉPREUVES ANTIBRUCELLIQUES DES BOVINS DOIVENT ÊTRE EFFECTUÉES PAR DES LABORATOIRES FÉDÉRAUX OU PAR DES LABORATOIRES APPROUVÉS PAR LE RESPONSABLE DE L'ÉTAT D'ORIGINE

B. TUBERCULOSE

1. Les bovins provenant de troupeaux accrédités exempts de tuberculose peuvent entrer sans épreuve à l'égard de la tuberculose s'ils sont accompagnés d'un certificat sanitaire indiquant le numéro de certification du troupeau exempt de tuberculose.
2. Les bovins provenant de troupeaux qui ne sont pas mis en quarantaine dans des régions accréditées modifiées pour la tuberculose peuvent entrer sans épreuve contre la tuberculose.
3. Tous les bovins, à l'exception des bouvillons, provenant d'une région non accréditée pour la tuberculose, à l'exception des envois dirigés directement vers un abattoir ou vers un parc d'engraissement de quarantaine approuvé, doivent entrer en vertu d'un permis pour être mis en quarantaine à leur arrivée et subir une épreuve contre la tuberculose dans les cinq jours aux frais du propriétaire.

C. GALE, TIQUES DU BÉTAIL

1. Tiques du bétail

Les bovins provenant de régions mises en quarantaine pour les tiques du bétail doivent, en plus des autres exigences, être accompagnés d'un certificat émis par un inspecteur régulièrement employé par l'État ou l'administration fédérale, indiquant que les animaux à expédier ne sont pas atteints et exposés et ont été immergés sous surveillance immédiatement avant l'expédition dans un bain de solution approuvée, et transportés dans des camions, wagons ou autres véhicules propres et désinfectés.